



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 21 janvier 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : MF/NM/IC40/D0073-09DP-1270

Fiche processus : 6321-520004-1-1 **HL**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel FOURGOUS

michel.fourgous@Industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Rapport au CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE

Commune de VIELLE SAINT GIRONS

Autorisation d'exploiter

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par demande datée du 2 mai 2007 complétée le 30 novembre 2007, Monsieur Joël SALICETI, agissant en sa qualité de Président de la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.), a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie sur un site situé Quartier Delès 40560 VIELLE SAINT GIRONS.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PREAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Les prescriptions annexées au présent rapport sont destinées à régler l'ensemble des activités.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Les émissions de COV provenant de l'application et du séchage des peintures ;
- Les nuisances sonores vis-à-vis des habitations riveraines ;
- Les risques d'incendie dus à l'utilisation de peintures et diluants.

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE dont le siège social est situé Quartier Delès 40560 VIELLE SAINT GIRONS.

La Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE est une société par actions simplifiées (S.A.S.) au capital de 1 000 000 euros.

2.2 Le site d'implantation

2.2.1. Environnement géographique (cf. plan de situation au 1/25000^{ème} et plan des abords au 1/2500^{ème})

Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation sont les suivantes :

N° section	N° parcelles	Lieu-dit	Surface concernée
AH	263, 290, 291, 303p, 330 et 336	« Delès »	13 242 m ²

Les terrains sont la propriété de la société AAI.

L'établissement est implanté à environ 600 m au sud-est du bourg de VIELLE SAINT GIRONS, dans un lotissement industriel. Le paysage aux abords du site est essentiellement occupé par le massif forestier et les installations de l'usine Dérivés Résiniques et Terpéniques (D.R.T.).

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- Au sud-ouest : le bureau d'étude de AAI, un dépôt de matériels communal, puis les installations de l'usine Dérivés Résiniques et Terpéniques (D.R.T.) plus à l'ouest (à moins de 400 m) ;
- Au sud : de la pinède ;
- Au sud-est et à l'est, au delà d'une coupe rase : des habitations de part et d'autre de la voie communale de Delès à la RD42 ;
- Au nord-est : le chemin communal de Delès, une coupe rase et des habitations ;
- Au nord : des parcelles de pins maritimes ;
- Au nord-ouest, dans le lotissement industriel : la Société Française de Réservoirs (fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques) et la société Littoral Construction (maçonnerie).

Les habitations les plus proches sont situées :

- À 45 m à l'Est/Nord-Est des limites de l'emprise ;
- À une cinquantaine de mètres à l'est de la société A.A.I.

2.2.2. Environnement urbanistique (cf. plan de zonage)

Les terrains sont situés en zone UI du document d'urbanisme de la commune de VIELLE SAINT GIRONS. Selon le règlement, la zone UI est une « zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales »

2.3 L'établissement, ses activités

2.3.1. Activités générales

L'activité de la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE est la conception, la production et la pose de dispositifs d'extinction d'incendie par réseaux sprinklers.

Les réseaux sont conçus, fabriqués (découpe, assemblage, soudage, filetage,...) et peints sur le site de VIELLE SAINT GIRONS.

Ils sont ensuite montés chez les clients où une nouvelle couche de peinture est appliquée.

Le site de VIELLE SAINT GIRONS est constitué des entités suivantes :

- l'usine qui rassemble le siège social de la société, les activités administratives et les ateliers de fabrication des réseaux ;
- le bureau d'études situé en limite sud-ouest de l'usine qui assure la conception des réseaux et leur pose chez les clients.

La conception des systèmes d'extinction d'incendie par sprinklage se décompose en 2 zones principales d'activités au sein de l'usine :

- La première partie : la zone de travail des métaux qui est une zone consacrée à la réalisation des réseaux : les tubes métalliques sont découpés, percés, pliés et assemblés par soudage ; La matière première est constituée par des tubes essentiellement en acier et plus ponctuellement, en acier galvanisé. Ils sont stockés dans l'entrepôt au sud-ouest de l'atelier de travail des métaux. La quantité maximale stockée peut atteindre 1750 t. Les tubes sont acheminés par engin de manutention.

Le process nécessite la consommation de bobines de fil de fer à souder et de baguettes pour le soudage à l'arc électrique.

- La seconde zone correspond à la cabine de peinture où les réseaux sont peints et séchés avant d'être évacués pour montage chez le client. Les têtes de sprinklage sont vissées sur le chantier client, une fois le réseau posé.

Les peintures et le diluant sont respectivement stockés dans un conteneur métallique accolé à l'atelier et dans le magasin 2 de l'usine.

La cabine est un tunnel de peinture. Ce n'est pas un local individualisé du bâtiment de production : le passage entre l'atelier de travail des métaux et l'entrée du tunnel n'est pas fermé par un sas. La sortie du tunnel peut être fermée par un rideau métallique.

Les tubes usinés sont placés sur des supports métalliques montés sur rail à l'extrémité du tunnel donnant sur l'atelier de travail des métaux. Les supports sont déplacés dans le tunnel jusqu'à l'aire de pistelage (localisée au dessus d'une fosse recouverte d'un caillebotis) afin d'être peints.

Un local technique attenant au tunnel sert de stockage temporaire aux pots de peintures nécessaires à la production. La peinture y est homogénéisée, puis une pompe pneumatique assure par pression le transfert du produit vers le pistolet.

Les réseaux peints sont avancés dans le tunnel jusqu'à une aire de séchage située proche de la sortie. Le séchage s'effectue sans ventilation forcée, par aération naturelle, via la sortie du tunnel qui est maintenue ouverte le temps du séchage.

2.3.2. Autres activités

La société A.A.I. exploite aussi les utilités suivantes :

- Un stockage de liquides inflammables constitué de :
 - 8570 l de peintures en bidon de 35 kg ;
 - 150 l d'encours de peintures ;
 - 600 l de diluant en futs de 200 l ;
 - 200 l de dégraissant ;
 - un cubitainer d'1 m³ de propylène glycol ;
 - un cubitainer d'1 m³ de fioul domestique.
- Une installation de distribution de FOD (pompe permettant de ravitailler les engins de manutention) ;
- Un compresseur à air comprimé d'une puissance de 18 kW et un de secours de 6,7 kW ;
- Un brûleur au propane de 360 kW pour chauffer la cabine de peinture ;
- Un stockage de gaz constitué d'une cuve de 1750 kg de propane.

2.3.3. Personnel employé - Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement emploie un total de 195 personnes se répartissant comme suit :

- Encadrement : 9 personnes ;
- Administratif : 14 personnes ;
- Production (atelier + chantier) : 172 personnes (32 employés à l'atelier et 140 sur les chantiers des clients).

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, avec 4 semaines de fermeture annuelle, soit 240 jours de travail par an.

La plage horaire maximale de fonctionnement des ateliers s'étale de 6 h à 21 h.

2.4 Situation administrative

2.4.1. Situation antérieure

Les installations exploitées par la société A.A.I relevaient du régime de la déclaration. A ce titre, l'établissement a fait l'objet de la délivrance par la préfecture d'un récépissé de déclaration n°0792 en date du 13 juin 2003.

Les activités étaient alors classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Élément caractéristique	Rubrique
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support métallique Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application et séchage de peinture sur support métallique Q = 80 kg/j	2940-2.b
Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 187 kW	2560-2

2.4.2. Demande d'autorisation

Les activités qui seront exercées dans l'installation projetée sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Rubrique	A/D	Observation
Application, séchage de peinture	2940-2a	A	Q = 510 kg/j
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	P = 275 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	2564	NC	V < 200 l
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	NC	V _{équi} < 10 m ³
Installation de distribution de liquides inflammables	1434.1	NC	D _{équi} = 0,2 m ³ /h
Installation de compression	2920.2	NC	P = 24,7 kW
Installation de combustion	2910.A	NC	P = 360 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	Q = 1,75 t

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

Les tableaux susvisés permettent de constater que :

- l'installation d'application de peintures visée par la rubrique n°2940 initialement soumise à déclaration est maintenant classée sous le régime de l'autorisation (la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre a notablement augmenté, elle est passée de 80 à 510 kg/j) ;

- l'installation de travail mécanique des métaux visée par la rubrique n°2560 reste soumise à déclaration.

L'objet du présent rapport est la fixation de prescriptions destinées à réglementer l'ensemble des installations.

3 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Les avis des services administratifs

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis du 28 février 2008)	<p>Le Service Développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indique qu'en page 14 du dossier de demande d'autorisation, les terrains ne sont pas boisés. Il précise que, dans les faits, la parcelle AH 336 est en nature de forêt, même s'il s'agit actuellement d'une coupe rase de pins, et que par conséquent, le projet est soumis à autorisation préalable de défrichement. - Signale que, compte tenu de la présence de secteurs boisés aux abords du site, il est recommandé de rappeler au demandeur les opérations légales de débroussaillage dictées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004. 	<p>Par courrier du 15 avril 2008, cette disposition a été rappelée à l'exploitant. Il lui demandait notamment de se positionner sur les remarques émises par les différents services administratifs lors de leur consultation.</p> <p>Dans un mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 15 avril 2008, des informations ont été apportées. Il indique notamment que les terrains concernés ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement. Le document justificatif a été joint à sa réponse.</p>
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 18 avril 2008)	<p>N'a pas de remarque particulière à émettre.</p> <p>Indique toutefois qu'il serait nécessaire qu'à terme, le Quartier Delès puisse être raccordé au réseau d'assainissement communal.</p>	
Direction Départementale de l'Équipement (avis du 24 janvier 2008)	Émet un avis favorable.	
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie (avis du 21 décembre 2007)	<p>Fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives prévues par l'article L.522-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Précise cependant, que la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Dans le dossier, l'exploitant s'est engagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à signaler toute découverte fortuite à la D.R.A.C. ; - par l'intermédiaire du Maire de la commune, à conserver les objets et à les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie.
Direction Régionale de l'Environnement (avis du 15 janvier 2008)	<p>Indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les eaux pluviales ruisselant sur le site, qui ne sont pas estimées en volume et en qualité, sont éliminées par infiltration dans le sol ; - qu'il en est de même pour les eaux d'extinction d'incendie qui seront rejetées dans le milieu naturel, compte tenu des incidences estimées faibles ; - qu'il serait souhaitable de prescrire un suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales. - Qu'il est indispensable d'appréhender la création d'un (ou plusieurs) ouvrage(s) de collecte afin d'une part, de canaliser et traiter les eaux pluviales de ruissellement (ces eaux étant susceptibles d'être chargées), et d'autre part, de retenir les eaux d'extinction d'incendie. <p>Émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations précitées.</p>	<p>Des informations ont été apportées par l'exploitant dans le mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 15 avril 2008.</p> <p>Certains éléments de réponse aux thématiques soulevées (estimations qualitatives et quantitatives des eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie) sont fournis dans le corps du présent rapport (notamment aux points 4.1.3 et 5.3).</p>

<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 31 janvier 2008)</p>	<p>Avis favorable, sous réserve du respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir libre en toute circonstance la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · Largeur utilisable de 3 m minimum ; · Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ; · Hauteur libre supérieure ou égale à 11 m ; · Pente inférieure à 15 %. - maintenir à jour le registre de sécurité. <p>Il rappelle, qu'à proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, chantier et usine, est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.</p>	<p>Dans son « mémoire en réponse au rapport de la DRIRE du 15 avril 2008, l'exploitant s'est engagé à réaliser périodiquement un débroussaillage des terrains inclus dans son établissement.</p> <p>Il précise qu'il se rapprochera des propriétaires des terrains dont il n'a pas la maîtrise foncière afin d'établir une convention pour qu'un débroussaillage régulier soit réalisé.</p> <p>Il signale que la périphérie des bâtiments du site est accessible aux véhicules de secours.</p> <p>Il indique que le registre de sécurité existe et qu'il est tenu à jour.</p> <p>Les réserves du SDIS ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques (points 36.2.1, 36.3.3 et 36.7).</p>
---	--	--

3.2 Avis du Conseil Municipal de VIELLE SAINT-GIRONS et du Conseil Général des Landes

Le Conseil Municipal de la commune de VIELLE SAINT-GIRONS donne un **avis favorable**.

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le pétitionnaire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil Général des Landes.

3.3 Enquête publique

Par arrêté n°754 du 27 décembre 2007, le Préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée du 22 janvier au 22 février 2008 sur le territoire de la Commune de VIELLE SAINT-GIRONS.

3.3.1. Observations portées lors de l'enquête publique

Un mémoire adressé par le président de la SEPANSO a été annexé au registre ouvert à cet effet en Mairie de VIELLE SAINT GIRONS. Hormis ce document, le registre d'enquête est resté vierge d'observations.

Les observations faites dans le mémoire portent sur les points suivants :

1. La publicité (production des extraits de presse) ;
2. Les suites données à des prescriptions du préfet en date du 15 mai 2006 ;
3. Le libellé de la lettre de demande ;
4. La nature des parcelles appartenant à la société AAI et des interrogations relatives à l'élaboration du PLU ; l'emprise foncière de la société AAI ; la présence d'un mobile home en zone UI du site ; le code de l'urbanisme (parcelles périphériques en zone NC) ;
5. Des interrogations relatives à l'annonce du transfert d'activités entre différents sites de la société ;
6. L'équipement des ateliers de travail des métaux en portes automatiques ;
7. Fermeture du tunnel de séchage ;
8. La prise en compte du risque SEVESO (société DRT) ;
9. Le trafic automobile et le stationnement ;
10. La formulation des effets sur la santé ;
11. Les mesures préventives compensatoires à l'égard des riverains « dans la perspective du long terme selon les enjeux du développement durable et pérenne » ;
12. L'assainissement.

3.3.2. Mémoire en réponse

Le Commissaire - Enquêteur a adressé le 27 février 2008 au demandeur les diverses observations émises. Par courrier du 10 mars 2008, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse qui répond à chacune de ces observations. Il donne notamment les indications suivantes :

Point 1

Il signale que les copies des annonces d'ouverture de l'enquête parues dans la presse locale et régionale ont été annexées au dossier avant la fin de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.512-15 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a été annoncée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans la presse locale et régionale (publication dans le « SUD OUEST » et annonces locales). Au regard de cette législation, l'annexion de ces éléments aux documents administratifs (notamment le dossier soumis à l'enquête) ne revêt pas un caractère obligatoire.

Point 2

Il souligne que la SEPANSO fait référence à un courrier de la préfecture daté du 15 mars 2006 lui demandant de respecter des prescriptions visant à remédier aux dysfonctionnements observés lors d'une visite de l'inspection des installations classées conduite le 24 mars 2006.

Ce courrier préfectoral a fait l'objet d'une lettre en retour de l'exploitant datée du 24 mai 2006 dans laquelle il s'est notamment engagé à répondre à ces écarts. Il est à noter que la mise en application de ses déclarations n'a pas fait l'objet, pour le moment, d'une visite de récolement.

Il conclut que cette correspondance n'avait pas à être joint au dossier d'enquête.

Point 3

Il précise, comme le rappelle l'intitulé de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°754, qu'il s'agit bien d'une « demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de dispositifs d'extinction d'incendie à VIELLE SAINT GIRONS présentée par la société AAI ». Il indique que sur la forme, une demande d'extension équivaut à une demande d'autorisation d'exploitation.

Point 4

Sur l'emprise foncière de la société AAI, il souligne que, comme l'indique le tableau 1 de la page 4 du dossier de demande d'autorisation, l'établissement occupe les parcelles n°263, 290, 291, 303p, 330 et 336 de la section AH de la commune de VIELLE SAINT GIRONS. Les parcelles n°263, 290, 291 et 303p sont situées en zone UI du POS communal tandis que les parcelles n°330 et 336 sont situées en zone NC.

Il précise que le dossier de demande d'autorisation indique que « les terrains de AAI sont situés en zone UI... ». Il indique qu'il s'agit ici uniquement des terrains concernés par l'activité industrielle d'AAI, car en effet, les bâtiments et les stockages extérieurs en lien direct avec l'activité – et donc en lien direct avec la demande d'autorisation – sont situés sur les parcelles 263, 290, 291 et 303p, donc en zone UI. Les parcelles n°330 et 336 n'accueillent que les véhicules en stationnement du personnel de l'établissement, c'est à dire rien de ce qui est interdit dans l'article 2 du règlement de la zone NC.

La parcelle n°303p a été acquise par l'exploitant le 15 mai 2006.

Le pétitionnaire indique que la présence du « mobile home » en zone UI n'est pas contraire à l'article 2 susmentionné, car il s'agit d'un local annexe destiné au personnel de l'entreprise utilisé comme vestiaire. Ce n'est donc ni une caravane, ni du matériel de camping.

Il est à noter qu'une demande de permis de construire pour un bungalow de chantier a été demandée le 21 mars 2008 par la société A.A.I.

Dans un courrier daté du 15 avril 2008 adressé à Monsieur le Maire de la Commune de VIELLE SAINT GIRONS, la Direction Départementale de l'Équipement Landes (Unité Territoriale Nord-Ouest) indique qu'en application de l'article 421-5c du code de l'urbanisme : « sont dispensées de toute formalité, en raison de la faible durée de leur maintien en place, les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux et pour une durée d'un an. Toutefois, à l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

Il précise que la mise en place d'un bungalow provisoire de chantier dans le cas présent, n'est donc pas soumise à autorisation.

Point 5

Il annonce que le déplacement envisagé d'une partie des activités du site de SAINT HILAIRE PETIVILLE n'est plus à l'ordre du jour.

Point 6

Il précise que l'atelier de travail des métaux est équipé de portes. Des procédures et des consignes de travail écrites ont été formalisées. Elles imposent aux employés de fermer ces portes pendant les opérations de travail des métaux.

Le projet de prescriptions techniques impose des prescriptions générales relatives aux bruits et particulières relatives à la fermeture des portes (point 37.2).

Point 7

Le demandeur précise qu'aucune réglementation spécifique n'impose la mise en place de portes automatiques fermées au niveau du tunnel de séchage.

Les opérations de pulvérisation peuvent indistinctement s'effectuer dans des cabines de peinture ouvertes ou fermées.

D'un point de vue réglementaire, en matière d'environnement, la charge polluante des rejets à l'atmosphère (émissions canalisées et diffuses) doit être contrôlée et mesurée régulièrement afin de garantir le respect des limites réglementaires (cf. point 4.2 du présent rapport).

Il rappelle d'une part, que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre de la demande montrent que l'impact sanitaire est considéré comme acceptable (cf. paragraphe 4.7 du présent rapport) et d'autre part, que les émissions de COV vont considérablement diminuer avec la substitution prévue des peintures solvantées par des peintures à l'eau (cf. point 4.2 du présent rapport).

Il rappelle aussi que l'étude de bruit a montré la conformité des émissions sonores de l'établissement au niveau des points de mesurage choisis.

Point 8

Il indique que le risque industriel lié à la présence de la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) a été pris en compte dans le dossier : description dans l'étude d'impact et prise en compte des risques dans l'étude de dangers. Il note que l'emprise de AAI n'est pas incluse dans les périmètres d'effets du scénario majeur : boil-over sur les dépôts d'hydrocarbures.

Point 9

Il rappelle que les impacts du trafic et du stationnement des véhicules ont été abordés dans le dossier.

Point 10

Il rappelle que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) présentée dans le dossier, d'après les consommations de produits fournis et extrapolées de la production future, et les modélisations réalisées, montrent que dans l'état des connaissances et des informations actuellement disponibles, l'impact sanitaire de l'usine est considéré comme négligeable : tous les indices de risque IR sont inférieurs à 1 (cf. point 4.7 du présent rapport).

Point 11

Il indique que le dossier a été rédigé conformément au Code de l'Environnement qui intègre la notion de développement durable.

S'agissant notamment de la prise en compte sur le long terme de l'impact potentiel de l'usine sur les riverains, il rappelle qu'il va être procédé, dans les mois à venir, à la substitution des peintures solvantées par des peintures à l'eau, ce qui aura pour conséquence de réduire considérablement les émissions de Composés Organiques Volatils (cf. point 4.2 du présent rapport).

Point 12

Il indique que dans le cadre de l'enquête administrative, la DDASS sera consultée pour émettre son avis sur la situation de l'entreprise au regard du mode d'assainissement autonome de l'entreprise (cf. avis DDASS au point 3.1 du présent rapport).

3.3.3. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur émet un **avis favorable** à l'autorisation demandée.

4 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

4.1 Pollution des eaux superficielles

4.1.1. Situation de l'établissement

Le territoire communal s'étend à la fois sur le système dunaire et le domaine des étangs et marais. Le quartier Delès appartient plus particulièrement à ce dernier ensemble.

Les terrains sont couverts par la formation du « Sable des Landes », généralement dépourvue de minéraux argileux ; les eaux de pluie s'infiltrent en profondeur. Le sol arable est pratiquement inexistant et ne convient qu'au pin maritime. Ainsi, la forêt de pins de production constitue la majeure partie du boisement.

Sur l'ensemble de la commune, la forêt de pins maritimes est omniprésente.

Les terrains de la zone sont globalement plats.

Les terrains de l'établissement ne sont parcourus par aucun écoulement d'importance. A l'échelle communale, il peut être noté la présence de cours d'eau alimentant l'Étang de Léon au sud (ruisseau de Lacorne, ruisseau de Loupsat, ruisseau de Binaou) et celle du Courant d'Huchet, constituant la limite sud-ouest de la commune.

Les terrains sont compris dans le Site Généralisé des Étangs Landais Sud. Aucun site archéologique n'est à signaler dans l'emprise de l'établissement.

Les terrains de l'établissement ne sont inclus :

- dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.
- dans aucune ZNIEFF et ne bénéficient d'aucun statut de protection particulier.

4.1.2. Alimentation – Utilisation

Sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS, la gestion de l'alimentation en eau potable est assurée par le SYDEC de Mont de Marsan. Le réseau A.E.P. est alimenté par plusieurs forages dont le plus proche est situé à environ 1,1 km au nord-ouest de l'établissement, le long de la route de la plage. D'une profondeur de 55 m, le forage puise dans le système aquifère 234 (graviers de base pliocène).

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune pour les usages sanitaires. La consommation s'est chiffrée à 226 m³ en 2005.

L'établissement ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels.

4.1.3. Nature et traitement des effluents

La commune est dotée d'un réseau de collecte des eaux usées principalement de type séparatif. Les eaux à traiter sont acheminées vers une station biologique. Les infrastructures (station et réseau) sont gérées par le SYDEC.

Le lotissement industriel du Quartier Delès n'est pas desservi par le réseau de collecte communal.

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux du personnel.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

□ Eaux pluviales

L'établissement n'est pas équipé d'un réseau pluvial interne. Il présente autour des bâtiments, des aires imperméabilisées.

Les eaux pluviales, y compris les eaux de toiture, ruissellent sur les aires étanches en fonction des pentes et gagnent les terrains avoisinants où elles s'infiltrent, compte tenu de la nature sableuse des sols.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées (elles représentent une surface totale de 8850 m², soit un volume annuel de précipitation de 10 918 m³) sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution (hydrocarbures dus principalement à la circulation des engins et véhicules desservant le site) par lessivage.

Nonobstant la sensibilité peu importante du secteur, l'absence d'usage de l'eau de la nappe localement et du pouvoir en partie épurateur du sable où s'infiltrent actuellement ces eaux pluviales, il paraît indispensable que ces dernières soient canalisées et traitées par un dispositif approprié. A cet effet, le projet de prescriptions techniques prévoit notamment d'imposer la réalisation d'une étude technico-économique pour définir les travaux envisageables et un calendrier de réalisation.

Par ailleurs, un contrôle de leur qualité devra être effectué une fois tous les 3 ans.

□ Eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées vers un dispositif d'assainissement individuel constitué d'un bac à graisse de 200 l puis d'une fosse septique de 3 m³, et enfin d'une tranchée filtrante composée de 2 drains de 30 m linéaires (épandage souterrain).

4.1.4. Rétentions

Les produits liquides stockés dans l'usine sont caractérisés comme suit :

Identité	Stock maxi dans l'usine	Mode de stockage
Peintures	8900 l	8750 l en pots de peinture de 25 l dans un container formant rétention 150 l en pots de 25 l dans un local technique formant rétention
Diluants	600 l	Fûts de 200 l sur rétention dans le magasin 2
Dégraissants	200 l	Fûts de 200 l sur rétention dans l'atelier de maintenance
Antigel	200 l	Fûts de 200 l sur rétention dans le magasin 2
Propylène glycol	1000 l	1 cubitainer sur rétention dans le local de stockage des tubes acier
Huile de coupe	400 l	Fûts de 200 l sur rétention dans le magasin 2
Fioul domestique	1000 l	1 cubitainer sur rétention dans le magasin 2

Les stocks de produits liquides sont assez réduits, en quantité dispersée et disposent tous de capacités de rétention.

4.2 Pollution atmosphérique

Les postes susceptibles d'engendrer les rejets à l'atmosphère les plus importants sont :

- Les installations d'application/séchage de la peinture ;
- Les installations mettant en œuvre des opérations de soudure et de découpe plasma.

4.2.1. Application/séchage de peintures

L'application de peintures est réalisée dans un « tunnel de peintures ». Ce dernier n'est pas un local individualisé du bâtiment de production. Le passage entre l'atelier de travail des métaux et l'entrée du tunnel n'est pas fermé par un sas. La sortie peut être fermée par un rideau métallique.

Les peintures contiennent une part solvantée (30%) qui est libérée lors de la préparation, de l'application et du séchage, générant des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) à l'atmosphère.

La préparation de la peinture est réalisée dans le local technique. Elle ne concerne qu'un pot de peinture à la fois. Le pot est ouvert, la peinture est homogénéisée manuellement, puis une pompe pneumatique assure le transfert de la peinture vers le pistolet d'application. Le pot reste ouvert pendant la durée du pistolage et la porte sur l'extérieur est maintenue ouverte pour permettre une aération naturelle (→ émissions diffuses).

Pendant la phase de pistolage, le dispositif de ventilation du tunnel fait circuler l'air de haut en bas au moyen de 2 groupes de ventilateurs, au niveau de la zone d'application. L'air pulsé entraîne avec lui les aérosols et les solvants de la peinture vers des filtres placés sous les caillebotis de la zone d'application. L'air est rejeté vers l'extérieur par la cheminée de la cabine (→ émissions canalisées).

Les réseaux peints sont avancés dans le tunnel jusqu'à l'aire de séchage qui s'effectue sans ventilation forcée (→ émissions diffuses).

Le nettoyage du matériel d'application nécessite l'utilisation de diluant T. La part solvantée du produit est libérée dans le local technique de la cabine de peinture (→ émissions diffuses).

32
Solvants ?
→
Puis 5
résines
à l'ann. et
m équivalent
habitant (par m²)
voir avec
le SYDE
pour dimension-
ner.
système à
double 9. sur
cette d'air.
1.089 ppm/d
p. 1 de hab.
mi 1020
l'air.

Pendant l'hiver, l'air pulsé dans la cabine est chauffé par un brûleur au propane de manière à faciliter l'application de la peinture lorsque la température ambiante est trop basse. Dans ce cas, l'émission de COV à la cheminée s'accompagne de l'émission des gaz de combustion du propane.

Le propane est un des combustibles fossiles les moins polluants (principalement en terme de dioxyde de soufre).

La consommation de peintures et du diluant mis en œuvre s'établit comme suit :

Produit	Exercice 2006	Exercice 2007	Exercice 2008	Part des solvants dans le produit	Consommation de solvants en 2007	Consommation de solvants en 2008
Peintures	29307 kg	30960 kg	20100 kg	30 %	9288 kg	6030 kg
Peintures à l'eau	0 kg	456 kg	13900 kg	4%	18 kg	556 kg
Diluant T	339 kg	364 kg	393 kg	100 %	364 kg	393 kg
Total	29646 kg	31780 kg	34393 kg		9670 kg	6979 kg

Des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées les 10 mai et 6 septembre 2006 (teneurs en poussières, en COV, xylène, composés naphta lourd assimilés aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : HAP - et en sels de cobalt). Les échantillons ont été prélevés au niveau de la cheminée canalisant les effluents provenant des opérations de peinture.

Les résultats sont donnés dans le tableau suivant :

Paramètres	Analyses (mg/Nm ³)	Valeurs réglementaires (AM du 2 février 1998) : VLEc (émissions canalisées)
Poussières	0,62 flux = 0,034 kg/h	40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h
COV	113,5 et 85,2 *	100 mg/Nm ³
Xylènes	29,3	-
Cobalt (sels de cobalt)	0,188	-
HAP totaux	16,2.10 ⁻⁵	-
Naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, chrysène, benzo(b) Fluoranthène, benzo(k) Fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène, benzo(g,h,i) pérylène, indéno(1-2-3-cd) pyrène	Non détecté	Naphtalène : 20 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h Chrysène, benzo(b) Fluoranthène, benzo(k) Fluoranthène, benzo(a) pyrène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h) anthracène : 2 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h
Phénanthrène	1,9. 10 ⁻⁵	-
Fluoranthène,	8,7. 10 ⁻⁵	-
Pyrène	5,6. 10 ⁻⁵	-

* La seconde série d'analyses a permis de vérifier le premier résultat, après avoir constaté que les opérateurs avaient utilisé davantage de solvants de nettoyage lors d'essais sur la cabine.

Le tableau montre que :

- les valeurs limites d'émission de poussières et COV non méthaniques exprimée en carbone total dans les rejets canalisés, sont respectées ;
- parmi les 16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) recherchés, les substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou présentant une phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 n'ont pas été détectées.

A partir de ces analyses, la quantité annuelle de solvants évacuée par l'aspiration de la cabine est estimée à 6286 kg (→ émissions canalisées). La formule qui a été utilisée (Flux de COV = (C_{COV}/EqCOT) x D_{Ventilation} x H_{Cabine}) intègre les données suivantes :

C_{COV} : teneur en COV à l'exutoire de la cabine = 85,2 mg/Nm³ ;

EqCOT : Équivalent Carbone Organique Total = 0,89 ;

D_{Ventilation} : débit de ventilation de la cabine = 46 570 m³/h ;

H_{Cabine} : nombre d'heures de fonctionnement de la cabine = 1410 h.

Le flux des émissions diffuses de COV lié à l'application/séchage de peinture en 2005 se chiffre donc à : consommation de solvants dans les peintures – émissions canalisées = 690 kg. Le flux des émissions totales de COV est estimée à : 400 kg + 690 kg = 1090 kg, soit 14,8 % de la quantité de solvants utilisés.

L'article 30-22 de l'arrêté du 2 février 1998 impose qu'entre 5 et 15 tonnes de consommation annuelle de solvants (dans le cas présent : 7,37 t), le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés. Ainsi, la réglementation est respectée.

En situation de production maximale, la consommation de peintures et du diluant mis en œuvre s'établira comme suit :

Produit	Consommation maximale projetée	Part des solvants dans le produit	Consommation de solvants
Peintures	50 000kg	30 %	15 000 kg
Diluant T	577 kg	100 %	577 kg
Total	50 577kg		15 577 kg

La consommation de solvants de l'usine s'élevant à 15 577 kg, l'article 30-22° de l'arrêté du 2 février 1998 indique que :

- *la valeur limite d'émission (VLE) de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total serait de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application ;*
- *le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.*

Conséquemment :

- *La valeur mesurée lors des campagnes d'analyses (85,2 mg/Nm³) ne respectera pas la valeur limite de 75 mg/Nm³ ;*
- *Le flux des émissions diffuses, en appliquant la formulation visée ci-dessus se chiffrera à 3005 kg, soit 19,3 % de la quantité de solvants utilisés (15 577 kg). La réglementation est respectée.*

L'exploitant a décidé d'utiliser des peintures à base aqueuse afin de diminuer la consommation de solvants. Les premiers essais ont commencé au cours du mois de janvier 2007.

La substitution s'effectuant parallèlement à l'augmentation de la quantité de peinture appliquée, une évaluation des conséquences de cette double modification de la production a été estimée.

Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

- *application de 50 000 kg de peinture par an en 2820 h de travail ;*
- *peintures à base aqueuse contenant 4 % de solvants (en hypothèse majorante, il est considéré que la totalité des 4% sera constituée de xylène) ; la totalité sera évacuée pendant l'application par la ventilation de la cabine ;*
- *l'utilisation de peinture à l'eau ne nécessitera plus de diluant T.*

Le bilan maxi de la consommation maximum de solvants avec des peintures à l'eau s'établira comme suit :

Produit	Consommation maxi du produit	Part de solvant	Composition en solvant	Flux maxi de solvant rejeté	Flux maxi de carbone rejeté
Peintures à l'eau	50 000 kg	4 %	xylène	2 000 kg	1811 kg

La concentration moyenne à l'exutoire de la cabine (pour un débit d'extraction moyen de 50 000 m³/h) est estimée à 12,8 mg de carbone par m³.

Ainsi, les rejets canalisés en COV seront inférieurs à 110 mg/Nm³ (valeur limite d'émission de COV dans le cas où la consommation de solvants est inférieure à 5 t/an), exprimée en carbone total. Ils seront donc conformes à l'article 30-22° de l'arrêté du 2 février 1998.

Le rejet se fera par une cheminée unique dont la hauteur est de 5,4 m.

Sur la base de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné, la hauteur de la cheminée de la cabine doit être au moins égale à 11,7 m. La cheminée actuelle n'est donc pas conforme.

Le projet de prescriptions techniques prévoit que la cheminée soit rehaussée en conséquence.

4.2.2. Émissions des opérations de soudure et de découpe plasma

L'usine utilise 2 procédés de soudage pour le travail mécanique des métaux :

- Soudage à l'arc électrique avec électrode enrobée (baguette) ;
- Soudage MIG : soudage à l'arc électrique avec une électrode sous forme de fil de métal nu et sous protection d'un gaz inerte.

L'établissement procède aussi à la découpe d'ouvertures dans les tubes acier avec des postes plasma.

Des analyses d'air ont également été réalisées le 11 mai 2006. Les points de prélèvement ont concerné l'exutoire du bras d'aspiration et celui d'un des extracteurs en toiture. Les analyses ont porté sur les teneurs en poussières, oxydes de fer, titane, manganèse et aluminium.

Les résultats sont les suivants :

	Bras d'aspiration Débit des gaz : 500 Nm ³ /h	Extracteur toiture Débit des gaz : 9248 Nm ³ /h	Valeurs réglementaires (AM du 2 février 1998)
Paramètres	Concentration (mg/Nm³)		
Poussières	2,7	1,81	100 si flux < 1 kg/h
Aluminium	0,2	6.10 ⁻⁴	-
Fer	1,07	0,41	-
Titane	2.10 ⁻³	5.10 ⁻³	-
Manganèse	0,09	2.10 ⁻²	5 si flux > 25 g/h

Les analyses montrent un respect des valeurs limites d'émissions pour chaque type d'effluents.

Il est à noter qu'une chaîne robotisée sera installée dans l'atelier de travail des métaux. Elle permettra :

- d'automatiser certaines opérations ;
- de supprimer 2 postes à plasma, 2 scies et 2 postes à souder.

La chaîne sera équipée de 2 cloches d'aspiration reliées à un filtre électrostatique afin de collecter et traiter les émissions de découpe et de soudage. Compte tenu de cette amélioration, il n'a pas été prévu de rejet vers l'extérieur.

4.3 Odeurs

L'utilisation de peintures solvantées génère des odeurs perceptibles dans les bâtiments de production lors de leur mise en œuvre. Le dossier indique qu'aucune odeur propre à l'activité n'a été décelée dans le voisinage lors de l'investigation de terrain et des multiples visites de l'entreprise.

Il précise aussi que le secteur d'étude accueille également la société D.R.T. (Dérivés Résiniques et Terpéniques) dont les installations sont situées à moins de 400 m de l'établissement. Cette usine valorise la colophane et l'essence de térébenthine et met en œuvre plusieurs produits odoriférants qui constituent un « bruit de fond » important en terme d'émissions d'odeurs.

Afin de limiter les émissions d'odeurs de solvants, des consignes sont données en interne de maintenir fermes les contenants de peinture et de diluant après chaque utilisation. Par ailleurs, l'ouverture vers l'extérieur du local technique de la cabine est également maintenue fermée.

Le projet de prescriptions techniques prévoit notamment la mise en œuvre de ces dispositions (cf. point 18.1).

4.4 Bruits (cf. plan des abords avec emplacement des zones à émergence réglementée et des points de mesurage)

L'usine est implantée dans un lotissement industriel à l'écart du centre bourg de VIELLE SAINT GIRONS.

Les habitations les plus proches sont situées :

- À 45 m à l'Est/Nord-est des limites de l'emprise ;
- À une cinquantaine de mètres à l'Est de la société A.A.I.

Une mesure de l'impact sonore a été réalisée (campagnes de mesures effectuée le 29 septembre 2006 pour le résiduel diurne et le 25 octobre 2006 pour les autres mesures) selon la norme NFS 31-010 et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter qu'entre l'intervention du 29 septembre et celle du 25 octobre 2006, les dispositions constructives suivantes ont été mises en place :

- pose en sous toiture de l'atelier principal d'un matériau absorbant ;
- mise en œuvre d'un bardage double peau sur la façade Est.

Ces aménagements ont eu pour effet d'améliorer la situation acoustique tant à l'intérieur de l'atelier que dans le proche voisinage.

Les points de mesurage ont été choisis selon l'emplacement des habitations avoisinantes (zones à émergence réglementée) et des limites de propriété.

Les résultats des campagnes figurent dans le tableau ci-dessous :

Période	Point de mesure	Type de bruit	Leq dB(A)	Émergence mesurée en dB (A)	Émergence admissible en dB (A)
Jour Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Point A (ZER*)	Résiduel	38,6	+ 1,5	6
		Ambiant	40,1		
	Point B (ZER*)	Résiduel	45,6	+ 1,2	5
		Ambiant	46,8		
Nuit Période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés	Point A (ZER*)	Résiduel	38,2	+ 3,1	4
		Ambiant	41,3		
	Point B (ZER*)	Résiduel	32,6	+ 1,6	**
		Ambiant	34,2		

* Zone à émergence réglementée

** L'arrêté du 23 janvier 1997 ne fixe pas d'émergence admissible pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) inférieur ou égal à 35 dB(A)

Point A : au sud-est de AAI, en limite de propriété du voisin le plus proche

Point B : à l'est de AAI, en limite de propriété du 1^{er} voisin

Les valeurs des émergences mesurées dans les zones à émergences réglementées sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

Le projet de prescriptions techniques prévoit de faire réaliser par l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, une campagne de mesures de la situation acoustique (article 30), puis tous les 3 ans.

En limite de propriété, les niveaux mesurés ont donné les résultats suivants (le point de mesures A' se situe en limite de AAI, au droit du point A ; le point C se situant au Nord-Ouest de l'établissement, face à l'entrée, en limite de l'établissement voisin : la société SFR, est une mesure indicative :

Période	Points de mesure	Niveaux sonores dB(A)
Jour Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Point C	56,4 *
	Point A'	42,3

* Le niveau mesuré au point C est essentiellement lié au fonctionnement de l'aspiration de la cabine de peinture.

En prenant en compte les résultats donnés lors des campagnes de mesure effectuées les 29 septembre et 25 octobre 2006, nous proposons de fixer les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement suivants :

- au point A' (au sud-est du site - en vis à vis du point A) : 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit ;

- au point B' (à l'est du site - en vis à vis du point B) : 65 dB(A) de jour et 52 dB(A) de nuit.

Le respect des valeurs de ces niveaux en limite de propriété permettront théoriquement de ne pas dépasser les émergences admissibles au droit des habitations riveraines (points A et B).

Par ailleurs, les modalités de réalisation des campagnes de mesure ont été encadrées (réalisation des mesures selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 ; accord par l'Inspection des Installations Classées du programme des campagnes de mesurage ; conditions météorologiques significatives ; représentativité des niveaux de bruit existant sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité).

4.5 Transports

Les voies de communication principales du secteur sont :

- Le chemin rural de Delès qui dessert le lotissement industriel depuis le bourg de VIELLE SAINT GIRONS et rejoint la RD 42 et le bourg de LINXE au Sud-Est ;
- La RD 42 qui relie VIELLE SAINT GIRONS Plage à PONTONX SUR L'ADOUR ;
- La RD 652 qui relie ARCACHON à LABENNE et traverse le bourg de VIELLE SAINT GIRONS.

L'accès au lotissement industriel du quartier Delès se fait depuis la RD 42 en empruntant le chemin rural de Delès.

Le trafic de la RD 42 entre VIELLE SAINT GIRONS et LINXE a été évalué à 1240 véhicules/jour (données 1998).

Le trafic routier généré par les activités de l'entreprise a été estimé comme suit :

	Trafic actuel	Trafic après extension
Moyen	6	8
Maximum	15	20

Après extension, l'usine générera un trafic journalier maximal de 20 rotations de camions, ce qui représente 1,63% du trafic moyen journalier de la RD42 entre VIELLE SAINT GIRONS et LINXE.

Les voies à l'intérieur de l'usine sont recouvertes d'enrobé routier. Les aires de manœuvres et les voies sont régulièrement nettoyées pour éviter l'envol des poussières.

L'emprise du terrain offre des aires de manœuvres et de stationnement suffisantes pour éviter d'utiliser la voie publique, limitant ainsi les risques pour les usagers du chemin rural de Delès qui dessert le lotissement industriel.

4.6 Déchets

Les déchets principaux produits par l'entreprise sont les suivants :

Nature du déchet	Origine	Code déchet	Dangerosité	Destination
Pots de peinture	Contenants vides	15 01 04* 15 01 10*	Moyenne	DARGELOS (Tartas) Prestataire agréé pour le ramassage des huiles et autorisé pour la gestion des déchets
Filtres	Aspiration de la cabine	15 02 02*	Moyenne	
Déchets de peinture	Poudres de peinture sur filtres	08 01 11*	Moyenne	
Dégraissant usagé	Nettoyage, entretien du matériel	14 06 03*	Moyenne	
Chiffons souillés		15 02 02*	Moyenne	
Limailles	Filetage des tubes	12 01 06*	Moyenne	
Ferrailles	Chutes de tubes	12 01 01	Faible	LOUIT (Saint Avit) Récupérateur autorisé

* Déchets dangereux

Tous les déchets liés à l'exploitation sont expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues.

4.7 Impact sur la santé (cf. plan de localisation des points d'exposition)

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée selon les recommandations du guide de l'Inéris, intitulé « Évaluation des Risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement – Substances chimiques – INERIS 2003 » et du guide de l'INVS, intitulé « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » (version 1 – Février 2000).

La commune de VIELLE SAINT GIRONS est constituée de 1026 habitants. La population se répartit comme suit (données INSEE – recensement de 1999) :

- de 20 ans	De 20 et 39 ans	De 40 et 59 ans	De 60 et 74 ans	+ de 75 ans	Nombre d'actifs
20,5 %	21,2 %	26,5 %	20,6 %	11,2 %	394

Les habitations les plus proches sont situées :

- À 45 m à l'est/nord-est des limites de l'emprise ;
- À une cinquantaine de mètres à l'est de la société A.A.I.

Le voisinage proche ne comporte aucun site sportif d'importance, ni de structure vouée à l'enseignement (école, collège, lycée,...). Il n'y a pas de structure particulièrement sensible, de type maison de retraite, hôpital à proximité immédiate de l'établissement.

Les parcelles mises en cultures (sylviculture mise à part) sont rares. La forêt de pins de production s'étend sur l'essentiel du territoire communal.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les risques liés au stockage des produits (solides, liquides et gazeux), à la pollution de l'eau (rejets accidentels et chroniques) et de l'air (rejets gazeux), aux déchets (entreposage) et aux bruits.

Après avoir dressé cet inventaire, les émissions atmosphériques (notamment les rejets canalisés) ont été retenues comme sources principales pouvant avoir des effets potentiels sur l'environnement humain du secteur. Elles concernent notamment les postes de soudure et de découpe plasma et la cabine de peinture.

Concernant les voies d'exposition, le vecteur inhalation a été retenu dans le cadre de l'étude.

Les substances « traceur du risque » identifiées et retenues dans l'étude sont les suivantes :

- Particules (assimilées à des PM 10) ;
- Manganèse ;
- Xylène ;
- Cobalt ;
- Fluoranthène ;
- Phénantrène ;
- Pyrène.

Au regard des cibles identifiées dans l'environnement de l'usine, un scénario d'exposition représentatif a été retenu. Il s'agit d'une personne présente 24 h/24 toute l'année (scénario maximaliste) au niveau de chaque point d'exposition. Les VTR retenues prennent aussi en compte les catégories de personnes sensibles telles que les enfants, les asthmatiques,...

La dispersion est effectuée à partir des caractéristiques de la source d'émission (débits, températures des rejets, hauteur et diamètre du rejet,...).

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion atmosphérique des différents polluants a été réalisée au moyen d'un logiciel (modèle gaussien) développé par le Cabinet PERICHIMIE.

Les indices de risque IR, calculés selon les connaissances actuelles pour chaque substance et pour chaque scénario d'exposition, sont tous inférieurs à 1. Selon l'INERIS, lorsque cet indice est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable selon les approximations utilisées pour le calcul des V.T.R.

Les résultats obtenus, d'après les consommations de produits fournis et extrapolées à la production future, les modélisations réalisées, montrent que dans l'état actuel des connaissances et des informations disponibles, l'impact sanitaire de l'usine AAI est considéré comme acceptable pour les éléments traceurs retenus, pour chacun des points d'exposition considérés représentatifs des zones habitées.

Les hypothèses de travail, pour la plupart majorantes ont été les suivantes :

- *Les particules rejetées ont été assimilées à des PM10, en raison de la méconnaissance de leur granulométrie ;*
- *Le choix des VTR a été sécuritaire (la plus basse existante dans les bases de données consultées a été choisie) ; le niveau de risque est également majoré de ce fait ;*
- *Les expositions ont été systématiquement considérées en conditions maximales : le niveau de risque est donc une majoration de la réalité ;*

- Les concentrations moyennes, à une distance donnée de la source sont surévaluées : elles correspondent en fait à la concentration instantanée la plus élevée obtenue par la modélisation ;
- L'exposition a été calculée en supposant la présence des populations 24 h/24, 365 jours par an, au point d'exposition (domiciles, activités). Les personnes sont exposées durant les périodes de fonctionnement des installations, quand les vents sont porteurs ;
- Les modélisations ont été réalisées pour trois classes de vents (vitesses de 2, 4 et 8 m/s) ;
- L'application du modèle de dispersion Gaussien à moins de 100 m de l'émission est le plus pénalisant.

4.8 Paysage et cadre de vie

Le site de l'usine est localisé à environ 600 m au Sud du bourg de VIELLE SAINT GIRONS, le long du chemin rural de Delès.

Le terrain est voisin de quelques installations industrielles mais également de nombreuses parcelles de pins maritimes.

En mode dynamique, les bâtiments d'AAI sont visibles des usagers du chemin rural uniquement à hauteur du lotissement industriel de Delés. En mode statique, la perception visuelle des installations est effective depuis les activités directement avoisinantes au Nord et à l'Ouest et depuis les habitations à l'Est et au Sud.

La topographie est peu tourmentée car les terrains concernés appartiennent à la plaine des Landes où l'altitude est proche de 26 mNGF. Le secteur proche ne comporte donc pas de point de vue remarquable sur l'usine.

La perception du site est faible en raison :

- De la topographie peu tourmentée ;
- De la présence de la pinède et des industries mitoyennes qui en masquent la vue.

Afin de réduire la perception visuelle de stockage des déchets industriels banals (carton, papier, plastique) en particulier et de l'usine en général, une haie de sapinettes va être plantée le long des limites Sud-Est et Sud de l'établissement.

Le projet de prescriptions techniques prend en compte la mise en œuvre de cet aménagement (point 2.4).

La présence humaine et le bruit des installations sont des facteurs contribuant à éloigner les animaux pendant les heures de travail.

Cependant, ils constituent un impact direct et momentané (lié à certaines durées de fonctionnement des installations) déjà subi par l'environnement proche car il s'agit d'une activité existante. La faune est donc habituée au paysage sonore local.

Les terrains de AAI ne sont inclus dans aucune ZNIEFF et ne bénéficient d'aucun statut de protection particulier.

Les milieux remarquables recensés au titre des ZNIEFF et des sites NATURA 2000 se trouvent trop éloignés du site pour que l'exploitation de l'établissement puisse avoir un impact négatif prévisible sur ces derniers.

5 LES RISQUES ACCIDENTELS - LES MOYENS DE PREVENTION

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont les suivantes :

- Mise en œuvre et/ou stockages de liquides combustibles et inflammables (peintures et diluants, huiles de coupe, fioul domestique, ...) ;
- Mise en œuvre et /ou stockages de produits gazeux (propane pour alimenter le brûleur de la cabine de peinture ; « Ferromix », gaz inerte pour le soudage) ;
- Présence de la cabine d'application de peintures.

5.1 Analyse et étude des risques

Une analyse préliminaire des risques (APR - identification des phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à l'occurrence d'évènements non désirés, qui permet une hiérarchisation des situations accidentelles et une sélection des phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur) et une étude détaillée des risques (EDR - examen approfondi des accidents majeurs potentiels identifiés, des scénarios susceptibles d'y conduire et des mesures de risques associés) ont été conduites.

Les phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur par effets directs ou indirects ou par effets dominos ont été mis en exergue grâce à une cotation de l'intensité des effets potentiels.

Les scénarios majeurs susceptibles de survenir sont les suivants :

Scénarios	Descriptif des phénomènes dangereux retenus
1	Incendie dans la fosse de la cabine de peintures ;
2	Feux d'un épandage de peintures dans le conteneur
3	Explosion de vapeurs de peintures dans le conteneur

La caractérisation du zonage a été déterminée au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à déclaration.

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques sont les suivantes :

Pour les effets sur l'homme

3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ;

8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

Pour les effets sur les structures

5 kW/m² : seuil des destructions de vitres significatives ;

8 kW/m² : seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

5.2 Scénarii (cf. plan « Scénarios d'accident distances des effets »)

5.2.1. Scénario 1

Les effets quantifiés pour ce type de scénario concernent uniquement les effets thermiques. Les distances de perception de ces effets sont les suivantes :

	Sur la longueur	Sur la largeur
Perception à 8 kW/m ²	11 m	7 m
Perception à 5 kW/m ²	16 m	11 m
Perception à 3 kW/m ²	22 m	15 m

Les flux sont contenus dans les limites de propriété du site. Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces.

Le flux de 8 kW/m² (7 à 11 m) laisse présager :

- un effet direct sur les locaux immédiatement voisins, notamment les stocks de matériaux combustibles (cartons) du magasin 1 et le local technique de la cabine ;
- un effet en extérieur sur le conteneur de stockage de peintures et surtout la cuve de propane.

5.2.2. Scénario 2

Les effets quantifiés pour ce type de scénario concernent uniquement les effets thermiques. Les distances de perception de ces effets sont les suivantes :

	Sur la longueur	Sur la largeur
Perception à 8 kW/m ²	11 m	5 m
Perception à 5 kW/m ²	16 m	7 m
Perception à 3 kW/m ²	22 m	10 m

Les flux sont contenus dans les limites de propriété du site. Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces.

Le flux de 8 kW/m² (5 à 11 m) laisse présager :

- un effet direct sur les locaux immédiatement voisins, notamment les stocks de liquides inflammables du magasin 2, la cabine de peinture et le local technique de la cabine ;
- un effet en extérieur sur la cuve de propane.

5.2.3. Scénario 3

Les effets quantifiés pour ce type de scénario (inflammation d'un nuage de solvants) concernent uniquement les effets de l'onde de surpression. Les distances de perception de ces effets sont les suivantes :

Seuil effets surpression	Distances
50 mbar (Z2)	21 m
140 mbar (Z1)	9 m
200 mbar	7 m

Les premiers effets létaux (Z1 : dangers graves pour la santé) et irréversibles (Z2 : effets significatifs pour la santé) sont contenus dans les limites de propriété du site (respectivement 9 et 21 m). Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces.

Concernant le seuil des éventuels effets dominos sur les structures par surpression, la distance calculée (7 m) laisse présager un effet direct sur les locaux immédiatement voisins : magasin 2, cabine de peintures et cuve de propane.

5.2.4. Conclusions

Parmi les trois scénarios retenus, il apparaît qu'aucun d'entre eux ne conduit à atteindre la voie de desserte du lotissement, le chemin rural de Delès, ni les établissements voisins.

Aucun tiers (à 45 m à l'Est/Nord-Est des limites de la société, à une cinquantaine de mètres à l'Est, à 90 m au Sud-Est) n'apparaît concerné par un éventuel accident, excepté les éventuels usagers du chemin rural de Delès qui borde le site.

De même, le milieu naturel alentour et notamment la pinède ne seraient pas concernés par les phénomènes dangereux quantifiés. Quant aux habitations du secteur, leur éloignement évite toute atteinte par les effets des phénomènes évalués.

Suite à la quantification des effets, l'exploitant a décidé de s'engager dans des modifications de son exploitation.

Après l'estimation des distances et compte tenu de l'impact sur l'air de l'établissement, l'exploitant a décidé de substituer les peintures solvantées par des peintures à base aqueuse.

En termes de dangers, cette substitution aura pour effet de quasiment supprimer les risques d'incendie et d'explosion liés à leur stockage et à leur mise en œuvre car les peintures à l'eau envisagées ne contiennent que 3 % de solvants et ne sont donc pas classées inflammables.

Le projet de prescriptions techniques propose d'entériner cette mesure d'amélioration en imposant son effectivité (cf. article 23).

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant s'est aussi engagé à équiper le bâtiment principal de production d'un dispositif de protection contre la foudre.

Le projet de prescriptions techniques prend en compte la mise en œuvre de ce dispositif (cf. point 36.1.1).

5.2.5. Maîtrise des risques

L'ensemble des moyens de maîtrise des risques existants ont été inventoriés et leur adéquation aux risques vérifiés lors des APR et EDR.

Les barrières de sécurité, techniques et organisationnelles mises en place sont les suivantes :

Zone	Nature du risque	Moyens de prévention	Moyens de protection
Cabine de peintures	Incendie	Procédures d'exploitation : encours limité à quelques pots dans le local technique Entretien et/ou changement régulier des filtres Permis de feu, interdiction d'apport de feu nu Maintenance du matériel Formation des opérateurs	Moyens d'intervention : extincteurs, sprinklage
Conteneurs de stockage	Incendie	Stockage fractionné Procédures d'exploitation : permis feu, interdiction d'apport de feu nu Formation des opérateurs	Moyens d'intervention : extincteurs
	Explosion	Bouche d'aération Stockage fractionné Absence d'appareillage électrique, de machines Procédure d'exploitation : permis feu, interdiction d'apport de feu nu Formation des opérateurs	Procédures d'intervention

En matière de réduction du risque incendie, le projet de prescriptions techniques impose le fractionnement du stockage de peintures dans le conteneur métallique (contenance des pots de peintures limitée à 25 litres). Cette disposition restera opérante jusqu'à la mise en œuvre effective des peintures en phase aqueuse (cf. point 40.4.1).

L'exploitant s'est engagé dans une politique de maintien de la maîtrise des risques. Il a identifié les processus de son organisation selon le référentiel ISO 9001.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Le lotissement artisanal du quartier Delès dispose de 2 poteaux incendie (respectivement distants de 20 et 120 m de l'établissement).

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie : 31 extincteurs adaptés.

La zone d'application de peinture du tunnel est équipé d'un réseau de sprinklers. L'installation est alimentée en eau par un surpresseur et est régulièrement testée.

En cas d'incendie non maîtrisable en interne, le société peut faire appel au centre de secours de la commune de LEON (9 km) ou au centre de première intervention de LINXE (6 km).

L'usine dispose de 2 accès principaux : un donnant sur le chemin rural, l'autre sur la voirie de desserte du lotissement.

Tous les bâtiments sont accessibles sur au moins 3 côtés pour les services de secours.

En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction rejoindraient le milieu naturel (cf. analyse au dernier alinéa du présent point).

Le dossier de demande d'autorisation précise que :

- le risque incendie reste limité d'une part, car la matière stockée et usinée est de l'acier, et d'autre part, le stock de matières premières combustibles (bois, papier, carton et plastique) n'atteint pas 50 m³ ;
- la substitution des peintures solvantées par des peintures à l'eau abaissera la quantité de liquides inflammables stockée qui se limitera alors à la cuve de 1 m³ de fioul ;
- depuis le début de son exploitation, aucun incendie, départ de feu ou explosion, n'a été recensé.

Dans ces conditions, la récupération des eaux d'extinction d'incendie ne paraît pas indispensable.

5.4 Risques inhérents à l'environnement extérieur

La société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT), située à 400 m au Nord-Ouest du site AAI est un établissement soumis à autorisation avec servitude publique (AS) et assimilé SEVESO seuil haut pour le stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

L'étude de dangers réalisée par la société a permis d'établir des zones de dangers à partir des différents scénarii d'accident. La zone de dangers la plus proche de l'usine AAI correspond à celle d'un scénario d'incendie au boil-over sur les dépôts d'hydrocarbures.

L'emprise de l'usine n'est pas incluse dans la zone de dangers calculée.

6 ESTIMATION DES DEPENSES

La société AAI a fourni un chiffrage des dépenses d'investissement des aménagements et des dispositions prévues pour la protection de l'environnement. Pour les postes principaux, il s'établit comme suit :

Aménagements et mesures prévues	Montant (en euros)
Haie en limite Sud-Est et Sud	4 000
Isolation phonique de l'atelier	15 000
Rehausse de la cheminée de la cabine de peinture	2 000
Équipement du bâtiment principal de production d'un dispositif de protection contre la foudre	7 100

7 ANALYSE DE LA SITUATION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 15 avril 2008, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent rapport.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement des installations (application de peintures, travail mécanique des métaux) sont correctement connus.

Les nuisances réelles de ce type d'installations visent principalement les émissions liées :

- à l'application et séchage de peintures (émissions d'aérosols et de composés organiques volatils). Les analyses des émissions canalisées et les bilans annuels des émissions diffuses des COV montrent que si les rejets de l'établissement sont actuellement conformes à la réglementation, ils ne le seraient plus en situation de production maximale après extension. Cependant cette augmentation progressive d'utilisation de peintures solvantées s'accompagnera parallèlement d'une phase de substitution de ces peintures par des peintures à base aqueuse, ce qui permettra de respecter les valeurs de concentration en COV des rejets canalisés ;
- aux opérations de soudure et découpe plasma (libération de poussières et d'oxydes métalliques). Les analyses effectuées montrent la conformité réglementaire des rejets.

Compte tenu des résultats déterminés à partir de conditions majorantes, l'impact sanitaire de l'entreprise aura une incidence faible sur la population environnante.

Les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages (peintures et diluant).

Les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances d'effet en cas d'incendie ou d'explosion ne toucheront que des zones non habitées et non occupées.

Il est à souligner que la démarche de substitution des peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse engagée par l'exploitant contribuera notablement à réduire les risques (inflammabilité, nocivité des solvants, ...) et les nuisances (odeurs, émissions de composés organiques volatils,...) générés par l'entreprise.

8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPOSEES

Nous proposons d'autoriser l'entreprise à exploiter l'activité de fabrication de dispositifs d'extinction incendie sur le site de VIELLE SAINT GIRONS.

Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

9 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 6 novembre 2008 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 19 novembre 2008, l'exploitant :

- nous fait part de son projet de déménager l'ensemble du site de production de VIELLE SAINT GIRONS sur la commune de CASTETS (40 – Landes). Il précise que dans ces conditions, il lui paraît difficile de réaliser des investissements conséquents sur le site actuel, sachant que ce déménagement est prévu courant 2010 ;
- fait les observations suivantes au projet de prescriptions techniques :

Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées
<p><u>Article 10.1 Réseaux de collecte</u></p> <p>L'exploitant indique qu'il prend bonne note de l'obligation de réaliser une étude technico-économique concernant les réseaux de collecte des effluents (effluents à canaliser et traitement des rejets par un dispositif approprié).</p> <p>Toutefois, il souligne que la réalisation des travaux afférents lui paraît disproportionnée pour ce site.</p> <p>Il précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seuls les ruissellements des eaux pluviales sont concernés ; - les flux de polluants potentiels sont dus à la circulation des véhicules. 	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées présentent un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (hydrocarbures) dû principalement à la circulation des engins et véhicules desservant le site.</p> <p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilité peu importante du secteur ; - l'absence d'usage de l'eau de la nappe localement ; - le pouvoir en partie épurateur du sable où s'infiltrent actuellement ces eaux pluviales ; - que le lotissement industriel du Quartier Delès n'est pas desservi par le réseau de collecte communal ; - les raisons avancées ci-dessus (déménagement du site d'exploitation dans le courant de l'année 2010), <p>Il paraît inapproprié d'engager l'exploitant dans une approche d'investissement lourde et il peut être retenu que la mise en œuvre des travaux spécifiques qui permettront de collecter, canaliser et traiter par un dispositif approprié les eaux pluviales de ruissellement, soit différée.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, nous proposons que les dispositions afférentes à ces aménagements (prescrites aux articles 10, 11, 12, 14 et 16 du projet d'arrêté) soient applicables dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><u>Article 37.7 Substitution des peintures solvantées</u></p> <p>L'exploitant rappelle que la société s'est engagé depuis 2007 dans un projet de substitution de peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse.</p> <p>Il indique que des essais sont en cours de validation pour ces produits.</p> <p>Il précise que, durant la saison hivernale, les produits aqueux appliqués ne présentent pas de garantie en terme de qualité, et que des difficultés sont encore rencontrées lors de leur séchage.</p> <p>Aussi, il sollicite un report du délai pour la substitution totale de leurs produits solvantés qui était fixé pour la fin de l'année 2008.</p> <p>Il propose l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de l'année 2008 : 40 % de la production réalisée avec des peintures en phase aqueuse ; - Fin de l'année 2009 : 100 %. 	<p>Il est à noter que de manière générale, la substitution de peintures solvantées par des peintures en phase aqueuse ne s'opère pas sans inconvénient.</p> <p>Des problèmes de qualité (accrochage du produit, tenue dans le temps, décollement, mauvais recouvrement des soudures, temps de séchage trop long,...) sont rencontrés auprès des industriels de la profession et retardent cette substitution.</p> <p>Ainsi, nous proposons d'entériner dans le projet de prescriptions techniques l'échéancier proposé par la société A.A.I.</p>

<p><u>Article 42.5.1 Distances d'éloignement internes (installation de distribution de FOD)</u></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est pas possible de respecter la distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.</p> <p>Il sollicite le retrait de cette disposition.</p>	<p>Cette disposition a été adaptée à partir de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <p>Les installations concernées, d'une part, ayant des caractéristiques de faible ampleur et d'autre part, n'étant pas classables (cuve aérienne de 1 m³ et distribution associée), cette prescription particulière a été retirée.</p>
<p><u>Article 43 Prescriptions particulières à la chaudière au gaz naturel</u></p> <p>L'exploitant indique que l'installation de combustion est constituée d'un brûleur unique (générateur d'air chaud), alimenté en gaz propane, placé sur la cabine de peinture.</p> <p>Il souligne que ce n'est pas une chaudière et n'est pas intégrée dans un local « chaufferie ».</p> <p>Il en conclut que les prescriptions de l'article 43 ne semblent pas s'appliquer à son installation</p>	<p>Au regard de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, le brûleur utilisé par la société est considéré comme un appareil de combustion.</p> <p>A ce titre, les dispositions prescrites dans le projet de prescriptions techniques issues de ce texte s'appliquent.</p> <p>Pour tenir compte des observations de l'exploitant, les prescriptions du projet d'AP ont toutefois été adaptées.</p>

10 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la Société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (A.A.I.), notamment les propositions d'amélioration concernant la substitution des peintures solvantées, et analysés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Michel FOURGOUS

